



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 120 / 2023
DU 19 DÉCEMBRE 2023**

CONDITIONS D'OCCUPATION DES PISCINES DE LAVAL AGGLOMÉRATION PAR UN DISTRIBUTEUR DE LA SOCIÉTÉ TOPSEC

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Considérant que la présente convention précise les conditions d'occupation entre Laval Agglomération et la société TOPSEC Équipement,

Que les deux piscines concernées sont des équipements communautaires de Laval Agglomération,

DÉCIDE

Article 1er

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage des pratiquants, dans le hall des piscines.

Article 2

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la signature, renouvelable par reconduction expresse pour 3 ans, sans que la durée totale du contrat n'excède 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou de l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

L'occupant s'engage à verser une redevance annuelle correspondant à 10 % du chiffre d'affaires HT.

Article 4

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 6

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Florian Bercault